



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Sixième session

Bakou, 11-22 novembre 2024

Point 11 f) de l'ordre du jour

Questions relatives au financement

**Arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris
et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices**

Questions relatives au financement

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.6

**Arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord
de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face
aux pertes et préjudices**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 11 de la Convention et le paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, les décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5, ainsi que l'annexe I de ces décisions, qui définit l'Instrument régissant le Fonds visé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4,

Rappelant en outre les décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5, dans lesquelles le Fonds est désigné comme une entité fonctionnelle du Mécanisme financier de la Convention concourant également à l'application de l'Accord de Paris, et la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « la Convention ») et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sont priées de conclure des arrangements avec le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices afin que le Fonds leur rende compte et suive leurs directives,

Considérant que, conformément au paragraphe 6 des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5, les arrangements conclus entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds doivent être conformes aux décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 et à l'Instrument régissant le Fonds visé à l'annexe I de ces décisions,



Rappelant les décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5, selon lesquelles le Comité permanent du financement est prié de mettre au point les arrangements devant être conclus entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds, conformément à l'Instrument régissant le Fonds, afin que le Conseil du Fonds les examine et les approuve avant que la Conférence des Parties, à sa vingt-neuvième session, et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à sa sixième session, les examinent et les approuvent à leur tour,

Rappelant également le paragraphe 13 de l'Instrument régissant le Fonds,

1. *Accueille avec satisfaction* le projet d'arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, qui figure dans le rapport du Comité permanent des finances¹ et qui a été approuvé par le Conseil du Fonds ;
2. *Confirme* que les arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds doivent être conformes à l'Instrument régissant le Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices, figurant à l'annexe I des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 ;
3. *Note* que le Conseil du Fonds a approuvé les arrangements, tels qu'ils ont été transmis par le Comité permanent des finances et figurent à l'annexe IV du rapport du Conseil du Fonds² ;
4. *Approuve* les arrangements entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds figurant en annexe, et les déclare en vigueur sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties ;
5. *Prie* le Conseil du Fonds de rendre compte de l'exécution des arrangements visés au paragraphe 4 ci-dessus dans le rapport qu'il soumettra chaque année à la Conférence des Parties, à partir de sa trentième session (novembre 2025), et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, à partir de sa septième session (novembre 2025).

¹ FCCC/CP/2024/6/Add.8-FCCC/PA/CMA/2024/8/Add.8.

² FCCC/CP/2024/9-FCCC/PA/CMA/2024/13.

Annexe

Arrangements entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices

Préambule

Rappelant l'article 11 de la Convention et le paragraphe 8 de l'article 9 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les paragraphes 2 et 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4, les décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5, ainsi que l'annexe I de ces décisions, qui définit l'Instrument régissant le Fonds visé au paragraphe 3 des décisions 2/CP.27 et 2/CMA.4 (ci-après « le Fonds »),

Considérant que le Fonds est désigné comme une entité chargée d'assurer le fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention, concourant également à l'application de l'Accord de Paris, et qu'il rendra compte et suivra les directives de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après « Conférence des Parties ») et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, conformément au paragraphe 5 des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5,

Considérant également que, conformément au paragraphe 6 des décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5, les arrangements conclus entre la Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et le Conseil du Fonds doivent être conformes aux décisions 1/CP.28 et 5/CMA.5 et à l'Instrument régissant le Fonds,

La Conférence des Parties (COP), la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) et le Conseil du Fonds permettant de faire face aux pertes et préjudices (ci-après respectivement le « Conseil du Fonds » et le « Fonds ») conviennent par la présente des arrangements suivants :

I. Objectif

1. L'objectif des présents arrangements est de préciser les relations de travail entre la COP, la CMA et le Conseil du Fonds afin que le Fonds rende compte à la COP et à la CMA et suive leurs directives, conformément à l'Instrument régissant le Fonds¹, et reçoive d'elles des directives concernant ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité.

II. Élaboration et communication des directives émanant de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

2. Le Conseil du Fonds reçoit des directives de la COP et de la CMA concernant ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité².

¹ Décision 1/CP.28, annexe I.

² Conformément au paragraphe 13 a) de l'Instrument régissant le Fonds.

3. Le Conseil du Fonds soumet chaque année un rapport à la COP et à la CMA pour examen³.
4. La COP et la CMA adoptent à chacune de leurs sessions respectives, sauf si elles en décident autrement, des décisions énonçant des directives à l'intention du Conseil du Fonds.
5. La COP et la CMA élaborent ces directives sur la base, notamment, d'un examen approfondi des informations contenues dans les rapports annuels du Conseil du Fonds.
6. Le Conseil du Fonds peut réexaminer la périodicité à laquelle il reçoit des directives de la COP et de la CMA et formuler à leur intention des recommandations sur le sujet⁴.

III. Suite donnée aux directives reçues de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

7. Le Conseil du Fonds prend les mesures appropriées pour donner suite aux directives reçues de la COP et de la CMA et en rend compte dans ses rapports annuels.

IV. Réexamen des décisions de financement

8. Conformément aux présents arrangements, le Conseil du Fonds est chargé de définir l'orientation stratégique du Fonds ainsi que ses modalités de gouvernance et de fonctionnement, ses politiques, ses cadres et son programme de travail, y compris de prendre les décisions de financement correspondantes⁵.
9. La COP et la CMA peuvent donner des directives supplémentaires au Conseil du Fonds afin de préciser ses politiques, les priorités de ses programmes et ses critères d'admissibilité qui ont des incidences sur les décisions de financement.
10. Le Conseil du Fonds élabore, au besoin, d'autres modalités selon lesquelles telle ou telle décision de financement peut être revue, conformément au paragraphe 3 b) de l'article 11 de la Convention.

V. Instruments financiers

11. Le Fonds tient compte, dans le cadre des financements qu'il fournit, des directives reçues de la COP et de la CMA, conformément aux paragraphes 57 à 59 de l'Instrument régissant le Fonds.

VI. Rapports annuels du Conseil du Fonds à la Conférence des Parties et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

12. Le Conseil du Fonds inclut dans ses rapports annuels à la COP et à la CMA :
 - a) Des informations sur l'exécution de ses politiques et des priorités de ses programmes et sur l'application de ses critères d'admissibilité, y compris sur les mesures qu'il a prises pour donner suite aux directives reçues de la COP et de la CMA ;
 - b) Une synthèse des différentes activités en cours d'exécution et une liste des activités approuvées, ainsi qu'un rapport financier ;
 - c) Des informations sur toutes les activités financées par le Fonds ;

³ Conformément au paragraphe 13 c) de l'Instrument régissant le Fonds.

⁴ Conformément au paragraphe 14 de l'Instrument régissant le Fonds.

⁵ Conformément au paragraphe 15 de l'Instrument régissant le Fonds.

d) Des renseignements sur les mesures qu'il a prises pour mettre au point, gérer et réexaminer le système d'affectation des fonds visé aux paragraphes 60 et 61 de l'Instrument régissant le Fonds ;

e) Un compte rendu des évaluations indépendantes du fonctionnement du Fonds visées aux paragraphes 64 et 65 de l'Instrument régissant le Fonds ;

f) Des informations sur la manière dont il s'est appuyé sur des avis d'experts et des conseils techniques, émanant notamment des organes constitués au titre de la Convention et de l'Accord de Paris concernés, selon qu'il convient ;

g) Des informations sur le dialogue de haut niveau visé au paragraphe 11 de l'annexe II des décisions 1/CP.28 et 1/CMA.5, conformément au paragraphe 12 de la même annexe ;

h) Des informations sur les mesures qu'il a prises pour renforcer la coordination et la complémentarité de l'action, conformément aux paragraphes 51 à 53 de l'Instrument régissant le Fonds, et sur les recommandations qu'il a adressées à la COP et à la CMA en application du paragraphe 22 s) de l'Instrument régissant le Fonds.

13. Le Conseil du Fonds est encouragé à décrire dans ses rapports annuels comment il a mis en place des forums consultatifs visant à mobiliser les parties prenantes et à dialoguer avec elles, conformément au paragraphe 28 de l'Instrument régissant le Fonds, et comment il a mis au point et géré des mécanismes visant à encourager les parties prenantes à contribuer et à participer à ses activités, conformément au paragraphe 29 de l'Instrument régissant le Fonds.

14. La COP et la CMA peuvent demander au Conseil du Fonds de fournir d'autres informations dans ses rapports annuels.

VII. Détermination des fonds nécessaires et disponibles

15. Le Conseil du Fonds inclut dans ses rapports annuels à la COP et à la CMA des informations sur sa stratégie de collecte de fonds et de mobilisation de ressources à long terme, selon qu'il convient⁶.

VIII. Examen périodique du Fonds

16. Conformément au paragraphe 66 de l'Instrument régissant le Fonds, celui-ci fait l'objet d'examen périodiques menés par la COP et la CMA, examens qui s'appuient notamment sur les résultats de l'évaluation indépendante du fonctionnement du Fonds visée au paragraphe 64 de l'Instrument régissant le Fonds et sur les rapports que le Conseil du Fonds soumet chaque année à la COP et à la CMA.

IX. Modifications de l'Instrument régissant le Fonds

17. Le Conseil du Fonds peut recommander des modifications à apporter à l'Instrument régissant le Fonds, pour examen par la COP et la CMA⁷.

X. Dissolution du Fonds

18. Le Conseil du Fonds peut recommander la dissolution du Fonds, pour examen par la COP et la CMA⁸.

⁶ Conformément au paragraphe 56 de l'Instrument régissant le Fonds.

⁷ Conformément au paragraphe 72 de l'Instrument régissant le Fonds.

⁸ Conformément au paragraphe 73 de l'Instrument régissant le Fonds.

XI. Coopération entre les secrétariats du Fonds et de la Convention, et représentation du Conseil du Fonds aux sessions de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

19. Le secrétariat du Fonds peut, si nécessaire et sous la direction du Conseil du Fonds, coopérer et échanger des vues avec le secrétariat de la Convention sur des questions relatives au fonctionnement du Mécanisme financier de la Convention et de l'Accord de Paris, y compris sur l'exécution des présents arrangements entre la COP, la CMA et le Conseil du Fonds, la coordination avec d'autres dispositifs et arrangements internationaux de financement, selon qu'il convient, et la participation de représentants aux sessions de la COP et de la CMA.

20. La participation de représentants du secrétariat de la Convention aux réunions du Conseil du Fonds et la participation de représentants du secrétariat du Fonds aux sessions de la COP et du CMA sont respectivement régies par le Règlement intérieur du Conseil du Fonds et par le projet de règlement intérieur de la COP.

XII. Clauses finales

21. Les présents arrangements ne peuvent être modifiés que par accord mutuel écrit de la COP, de la CMA et du Conseil du Fonds.

22. Les présents arrangements entrent en vigueur dès qu'ils ont été approuvés par le Conseil du Fonds, puis par la COP et la CMA.

23. Il ne peut être mis fin aux présents arrangements que par accord mutuel écrit de la COP, de la CMA et du Conseil du Fonds.
